

ARTICLE 102

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 102	
Introduction	1 - 6
I. Généralités	7 - 17
ANNEXE	
Enregistrement et publication des traités et accords internationaux: règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	
II. Résumé analytique de la pratique suivie	18 - 101
A. Enregistrement des traités et accords internationaux	18 - 70
1. Conditions à remplir pour l'enregistrement	18 - 34
a. Portée de l'expression "traité et accord international"	18 - 31
b. Entrée en vigueur des traités et accords internationaux	32 - 34
2. Caractère obligatoire de l'enregistrement	35 - 66
a. Enregistrement par des Etats Membres	35 - 42
b. Enregistrement par des Etats non membres	43 - 44
c. Enregistrement d'office par l'Organisation des Nations Unies.	45 - 54
d. Enregistrement par les institutions spécialisées	55 - 57
e. Date limite pour l'enregistrement	58 - 61
f. Effet de l'enregistrement	62 - 66
3. Parties effectuant l'enregistrement	67 - 70
B. Traités et accords internationaux non soumis à l'enregis- tremment	71 - 81
C. Publication des traités et accords internationaux	82 - 101

TEXTE DE L'ARTICLE 102

1. Tout traité ou accord international conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. Le principe de l'enregistrement et de la publication obligatoires des traités, introduit dans le droit international et la pratique aux termes du Pacte de la Société des Nations, a été adopté par les Nations Unies dans l'Article 102 (1) qui impose aux Etats Membres l'obligation d'enregistrer les traités et accords internationaux conclus après l'entrée en vigueur de la Charte. Le Secrétariat, désigné comme l'organe auprès duquel cet enregistrement doit être effectué, est chargé de publier tous les traités et accords internationaux qui auront été ainsi enregistrés. Le paragraphe 2 de l'Article 102 prévoit l'application d'une sanction lorsque l'obligation prévue au paragraphe premier de cet Article n'est pas remplie.

2. A ses cinq premières sessions, l'Assemblée générale après avoir examiné diverses questions se rapportant à l'application des dispositions de l'Article 102, a pris un certain nombre de décisions touchant l'interprétation des dispositions de cet Article. En outre, reconnaissant l'importance que présentaient l'enregistrement et la publication méthodiques des traités et accords internationaux ainsi que la tenue d'un répertoire exact, elle a établi 1/ des règles précises pour la mise en application des dispositions de l'Article 102.

3. On trouvera dans les "Généralités" une liste des décisions prises par l'Assemblée générale au sujet de l'application des dispositions de l'Article 102 ainsi qu'un bref exposé d'ensemble du système d'enregistrement. Comme certains articles du règlement éclairent des questions de fond qui découlent des dispositions de l'Article 102, on a jugé utile de reproduire le texte du règlement en annexe des "Généralités". Ces articles du règlement contiennent des références aux paragraphes pertinents du "Résumé analytique de la pratique suivie". Des notes renvoient à d'autres articles du règlement qui traitent de questions de procédure.

4. On trouvera dans le Résumé analytique un exposé plus détaillé des questions soulevées par l'application des dispositions de l'Article 102. Les problèmes traités y sont répartis dans trois sections. La première section a pour objet l'enregistrement des traités et accords internationaux. La deuxième concerne les traités et accords internationaux qui ne sont pas soumis à l'enregistrement, mais pour lesquels l'Assemblée générale a prévu dans le règlement des dispositions spéciales concernant leur classement et

1/ A G résolution 97 (I).

leur publication. La troisième section traite des questions relatives à la publication des traités et accords internationaux enregistrés ou classés.

5. Aux termes des dispositions de l'Article 102 et de celles du règlement, diverses fonctions ayant trait au fonctionnement du système d'enregistrement et de publication des traités ont été confiées au Secrétariat. Dans l'exercice de ces fonctions, cet organe, grâce aux mesures qu'il a prises, a accumulé beaucoup d'expérience. C'est pourquoi la présente étude porte non seulement sur la pratique suivie par l'Assemblée générale, mais aussi sur celle qui s'est établie au Secrétariat.

6. Au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale au sujet de l'enregistrement des traités, on a souvent fait mention de la sanction prévue au paragraphe 2 de l'Article 102. Lorsque ces références touchent aux questions qui se sont posées à propos du paragraphe premier de l'Article 102, elles sont examinées dans les sections pertinentes du Résumé analytique. Dans le cas contraire, le paragraphe 2 de l'Article 102 n'est pas traité séparément dans le Résumé analytique étant donné que son application n'a pas soulevé de question d'ordre pratique.

I. GENERALITES

7. Les premières mesures tendant à appliquer les dispositions de l'Article 102 ont été prises par le Comité exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies aux termes d'une résolution 2/ adoptée le 6 octobre 1945. En vertu de cette résolution, le Secrétaire exécutif était chargé d'adresser aux Etats Membres une circulaire leur faisant connaître qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, les traités et accords internationaux qu'enverraient les Etats Membres seraient reçus et classés à titre provisoire jusqu'à l'adoption d'un règlement détaillé. 3/ En outre, le Comité exécutif recommandait à la Commission préparatoire d'inviter l'Assemblée générale à examiner l'opportunité: a) d'inviter les Etats non membres à faire parvenir, de leur propre chef, les traités et accords internationaux afin qu'ils soient enregistrés et publiés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et b) d'inviter tous les gouvernements, qu'ils fussent ou non membres des Nations Unies, à faire parvenir, de leur propre chef, pour être publiés par le Secrétariat, les traités et accords internationaux, conclus dans les dernières années mais avant la date d'entrée en vigueur de la Charte et qui ne figuraient pas dans le Recueil des traités de la Société des Nations. La Commission préparatoire a soumis cette recommandation 4/ à l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa première session.

8. Après examen de la recommandation précitée, l'Assemblée générale a adopté une résolution 5/ par laquelle elle chargeait le Secrétaire général: a) d'inviter les gouvernements des Membres des Nations Unies à transmettre au Secrétaire général, pour classement et publication, les traités et accords internationaux conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Charte et à transmettre, aux fins d'enregistrement et de publication, les traités et accords internationaux conclus après la date d'entrée en vigueur de la Charte; b) de recevoir des gouvernements des Etats non membres les traités

2/ Rapport du Comité exécutif à la Commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies, PC/EX/113/Rev.1, 12 nov. 1945, chapitre V, page 68.

3/ En réponse à une lettre envoyée le 8 novembre 1945 aux Etats Membres en application de cette résolution plusieurs accords ont été communiqués au Secrétariat et classés par lui.

4/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 déc. 1945, chapitre VI, page 59.

5/ A G résolution 23 (I).

et accords internationaux conclus tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur de la Charte, qu'ils pourraient désirer communiquer pour classement et publication, à l'exception toutefois de ceux qui ont été publiés dans le Recueil des traités de la Société des Nations. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale chargeait le Secrétaire général de lui soumettre des propositions en vue d'une réglementation détaillée et d'autres mesures destinées à donner effet aux dispositions de l'Article 102 de la Charte.

9. En application de la résolution précitée, le Secrétaire général a soumis 6/ un projet de règlement à l'Assemblée générale, à la deuxième partie de sa première session. Ce projet de règlement a été renvoyé par la Sixième Commission à la Sous-Commission 1 7/ pour étude et rapport. La Sous-Commission 1 a consacré à cette tâche neuf séances entre le 28 novembre et le 9 décembre 1946. 8/
10. Le rapport de la Sous-Commission 1 9/ contenant le règlement proposé par elle a été soumis à la Sixième Commission qui l'a approuvé. 10/ Sur la recommandation de la Sixième Commission formulée dans son rapport 11/ à l'Assemblée générale sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, l'Assemblée, aux termes d'un projet de résolution devenu la résolution 97 (I), a adopté 12/ le projet de règlement.
11. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a attiré l'attention 13/ des Etats Membres sur les obligations découlant de l'Article 102.
12. A sa troisième session, l'Assemblée générale a demandé 14/ que chacun des Etats Membres prenne connaissance de l'obligation que lui impose l'Article 102 et qu'il prenne des mesures immédiates pour s'en acquitter; elle a, en outre, chargé le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les traités ou accords enregistrés soient publiés avec le moins de délai possible et que leur traduction atteigne le plus haut degré possible d'exactitude et de précision.
13. A sa quatrième session, l'Assemblée générale a amendé 15/ l'article 4 du règlement et demandé de nouveau 16/ au Secrétaire général de réaliser dans le moindre délai possible la publication de tous les traités et accords enregistrés.
14. A sa cinquième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution 17/ par laquelle elle a pris les décisions ci-après: 1) elle a amendé les articles 7 et 8 du règlement; 2) elle a invité les Etats Membres et les Etats non membres, parties à des traités ou à des accords internationaux devant être publiés aux termes de l'article 12
-
- 6/ A G (I/2), 6e Comm., page 189, Annexe 8 (A/C.6/56).
7/ Voir A G (I/2), 6e Comm., 15e séance, page 68. La Sous-Commission 1, appelée lorsqu'elle a été créée Sous-Commission A, a été ultérieurement désignée sous le nom de Sous-Commission 1.
8/ Pour le mémorandum résumant les débats à la Sous-Commission, voir A G (I/2), 6e Comm., page 195, Annexe 8 a (A/C.6/124).
9/ A G (I/2), 6e Comm., page 200, Annexe 6 b (A/C.6/125).
10/ A G (I/2), 6e Comm., 33e séance, page 176.
11/ A G (I/2), Plén., page 1586, Annexe 91 (A/266).
12/ A G (I/2), Plén., 65e séance.
13/ A G résolution 172 (II).
14/ A G résolution 254 (III).
15/ A G résolution 364 B (IV).
16/ A G résolution 364 A (IV).
17/ A G résolution 482 (V).

du règlement, à faire parvenir au Secrétaire général, lorsque cela est possible, les traductions en anglais et en français, ou dans l'une de ces deux langues, qui peuvent être nécessaires en vue de cette publication; 3) elle a prié le Secrétaire général de publier tous les traités et accords internationaux textuellement et intégralement, avec toutes les annexes; 4) elle a aussi prié le Secrétaire général de revoir périodiquement la liste de service gratuit des volumes du Recueil des traités des Nations Unies en vue d'en réduire, si possible, la distribution.

15. Aux termes de l'Article 102, les traités et accords internationaux doivent être enregistrés au Secrétariat et publiés par ce dernier, L'Assemblée générale a en outre confié au Secrétariat la responsabilité de recevoir et de publier les traités et accords internationaux qui, en vertu de la résolution 97 (I), peuvent être classés et inscrits au répertoire. Les diverses attributions du Secrétariat dans ce domaine ont été définies dans le règlement. Les traités et accords internationaux reçus pour être enregistrés ou classés et inscrits au répertoire sont d'abord examinés par le Secrétariat qui détermine s'ils rentrent dans les catégories d'accords qui doivent être enregistrés ou qui peuvent être classés et inscrits au répertoire. Dans plusieurs cas, le Secrétariat s'est abstenu de prendre aucune mesure lorsque, à son avis, un accord ne rentrait pas dans l'une des catégories précitées. 18/ Le Secrétariat a également pour tâche de s'assurer que les textes transmis répondent à toutes les conditions énoncées dans le règlement. 19/ Les accords qui doivent être enregistrés sont alors inscrits dans le registre et ceux qui sont transmis pour être classés et inscrits sont portés dans un répertoire distinct établi à cet effet. Des certificats d'enregistrement sont délivrés à la partie ou à l'institution spécialisée qui fait procéder à l'enregistrement, et sur demande, à toute partie au traité ou à l'accord international enregistré. Tous les mois, est publié un relevé qui donne la liste des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au cours du mois précédent. Enfin, le texte de tous les traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits est publié dans le Recueil des traités des Nations Unies.

16. Un certain nombre d'accords ont été reçus et classés provisoirement par le Secrétariat pendant l'intervalle séparant les deux parties de la première session de l'Assemblée générale, mais l'enregistrement ou le classement et l'inscription au répertoire n'ont commencé effectivement que le 14 décembre 1946, date à laquelle l'Assemblée générale, par sa résolution 97 (I), a adopté le règlement donnant effet aux dispositions de l'Article 102. Le tableau ci-dessous indique le nombre des accords enregistrés ou classés et inscrits à la date du 31 décembre 1954:

<u>Parties ayant soumis le texte</u>	<u>Nombre des accords</u>		
	<u>Enregistrés</u>	<u>Classés et inscrits</u>	<u>Total</u>
Etats Membres	2.732	452	3.184
Etats non membres	6	-	6
Institutions spécialisées	571	40	611
Enregistrement d'office	271	64	335
Organisations intergouvernementales	3	-	3
Total	3.583	556	4.139

18/ Voir paragraphes 29 à 31 ci-après.

19/ Voir la note de l'article 5 du règlement annexé au présent chapitre.

17. Après avoir reçu un nombre suffisant de textes, le Secrétariat a commencé la publication du Recueil des traités des Nations Unies dont le premier volume a paru en octobre 1947. A la date du 31 décembre 1954, 109 volumes du Recueil des traités et 4 volumes de l'Index général de ce Recueil avaient été publiés.

ANNEXE

Enregistrement et publication des traités et accords internationaux: règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies [20/]

Première partie

Enregistrement

Article 1

1. Tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24 octobre 1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement.

2. L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes. [21/]

3. Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties [22/], ou conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. [23/]

4. Le Secrétariat inscrira les traités ou les accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet. [24/]

Article 2

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré au Secrétariat, une déclaration certifiée, relative à tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties audit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, sera également enregistrée au Secrétariat.

2. Le Secrétariat inscrira la déclaration certifiée, ainsi enregistrée, dans le registre prévu à l'article 1 du présent règlement.

Note

a) Au moment de la rédaction du règlement, il a paru évident à la Sous-Commission 1 (voir paragraphe 9 ci-dessus) que le registre ne serait complet que si les faits ultérieurs apportant un changement dans les parties à un traité ou accord enregistré, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, comme les ratifications

20/ A G résolution 97 (I), modifiée par les A G résolutions 364 B (IV) et 482 (V).

21/ Voir paragraphes 32 à 34 ci-après.

22/ Voir paragraphes 67 à 70 ci-après.

23/ Voir paragraphes 45 à 57 ci-après.

24/ Voir la note de l'article 8 du règlement annexé au présent chapitre.

supplémentaires, adhésions, prorogations, extensions d'application à certains territoires, dénonciations, etc. étaient aussi enregistrées. On a estimé que l'enregistrement des déclarations certifiées, relatives à ces modifications serait normalement effectué par la partie responsable des faits ultérieurs, mais que toute autre partie en mesure de le faire, serait libre de prendre l'initiative de l'enregistrement. En outre, dans le cas d'un accord multilatéral, la logique commandait que ce soit le gouvernement exerçant les fonctions de dépositaire qui effectue l'enregistrement de ces déclarations certifiées.

b) Bien que le règlement ne contienne aucune disposition formelle à ce sujet, le Secrétariat a estimé que les faits ultérieurs touchant un accord enregistré d'office par l'Organisation des Nations Unies devaient de même être enregistrés d'office et que l'enregistrement des faits ultérieurs se rapportant à un accord enregistré par une institution spécialisée aux termes de l'article 4 (2) du règlement pourrait être demandé par cette institution.

c) Tant à la deuxième qu'à la troisième session de l'Assemblée générale, le rapport de la Sixième Commission 25/ sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux notait, en ce qui concerne l'enregistrement des faits ultérieurs, que, si une simple déclaration suffisait en cas de changement dans les parties à un traité enregistré, il convenait cependant, lorsque la portée ou l'application de l'accord était modifiée, d'enregistrer l'instrument lui-même, par exemple l'échange de notes ou le protocole additionnel apportant les modifications dont il s'agit.

d) Il découle logiquement des dispositions de l'article 2 qu'aucune déclaration certifiée ne peut être enregistrée que si l'accord auquel elle se rapporte a déjà été lui-même enregistré. Le Secrétariat s'est abstenu de prendre aucune mesure dans les quelques cas où on lui a demandé d'enregistrer une déclaration certifiée se rapportant à un accord non enregistré.

e) Conformément à l'article 2 (2), les déclarations certifiées sont inscrites dans le registre prévu pour l'enregistrement des traités et accords internationaux. Pour assurer la continuité de l'enregistrement, elles sont inscrites sous le même numéro que les accords auxquels elles se rapportent.

f) Il convient de signaler que le Secrétariat a continué d'inscrire dans le registre de la Société des Nations les ratifications additionnelles, accessions, dénonciations, etc. se rapportant aux conventions et accords pour lesquels le Secrétaire général de la Société des Nations exerçait autrefois les fonctions de dépositaire et qu'il s'est également chargé d'enregistrer dans le registre de la Société des Nations, à la demande des parties intéressées, tous les faits ultérieurs concernant d'autres accords enregistrés auprès de la Société des Nations.

Article 3

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré par l'une des parties conformément à l'article 1 du présent règlement, toutes les autres parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord.

25/ A G (II), Plén., vol. II, page 1564, Annexe 19 (A/457); A G (III/1, Plén., Annexes, page 300, A/698.

2. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré conformément à l'article 4 du présent règlement, toutes les parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord. [26/]

Article 4

1. Tout traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement sera enregistré d'office par l'Organisation des Nations Unies dans les cas suivants:

- a) Quand l'Organisation des Nations Unies est partie au traité ou accord;
- b) Quand l'Organisation des Nations Unies a été autorisée par les signataires dudit traité ou accord à effectuer l'enregistrement;
- c) Quand l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un traité ou accord multilatéral. [27/]

2. Un traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement peut être enregistré au Secrétariat par une institution spécialisée dans les cas suivants:

- a) Quand l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoit cet enregistrement;
- b) Quand le traité ou accord a été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément aux termes de son acte constitutif;
- c) Quand le traité ou l'accord a autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement. [28/]

Article 5

1. La partie ou l'institution spécialisée qui présentera à l'enregistrement un traité ou accord international conformément à l'article 1 ou à l'article 2 du présent règlement, certifiera que le texte soumis en est une copie exacte et intégrale et qu'il comprend toutes les réserves faites par les parties contractantes.

2. La copie certifiée conforme reproduira le texte dans toutes les langues dans lesquelles le traité ou l'accord a été conclu et sera accompagnée de deux exemplaires supplémentaires et d'une déclaration indiquant, pour chacune des parties:

- a) La date à laquelle le traité ou accord est entré en vigueur;
- b) Le mode d'entrée en vigueur (par exemple: par signature, par ratification, par acceptation, par adhésion, etc.)

Note

a) Cet article précise la documentation qu'une partie ou une institution spécialisée doit fournir lorsqu'elle présente à l'enregistrement un traité ou un accord

26/ Voir paragraphes 62 à 66 ci-après.

27/ Voir paragraphes 45 à 54 ci-après.

28/ Voir paragraphes 55 à 57 ci-après.

international. Le Secrétariat estime que, pour que l'enregistrement devienne effectif, tous les textes mentionnés à cet article doivent être en sa possession. Lorsque les textes transmis ne répondent pas aux conditions énoncées à l'article 5 du règlement, le Secrétariat prie la partie ou l'institution qui les présente à l'enregistrement de fournir les documents manquants et il ne procède à l'enregistrement que lorsqu'il les a reçus.

b) Comme le règlement exige que le texte soumis soit une copie exacte et intégrale de l'accord, le Secrétariat veille tout particulièrement à ce que toutes les pièces incluses telles que protocoles, échanges de notes, annexes, mentionnées dans le texte de l'accord comme en formant partie, figurent dans les exemplaires communiqués pour enregistrement. L'absence de l'une quelconque des pièces incluses est portée à l'attention de la partie qui demande l'enregistrement et il n'est prise aucune mesure au sujet de cet accord tant que la documentation n'est pas complète. Dans quelques cas, du fait que les accords avaient été conclus dans des langues qui n'étaient pas des langues de travail, l'absence de pièces n'a été découverte qu'après traduction des documents, lorsque le texte de l'accord était prêt à être publié dans le Recueil des traités. Néanmoins, les parties demandant l'enregistrement ont été priées de fournir les pièces manquantes, mais, dans certains cas où ces pièces n'ont pas été communiquées au Secrétariat, l'accord a dû être publié tel quel dans le Recueil des traités.

c) Par ailleurs, le Secrétariat s'est abstenu d'enregistrer comme annexes à un accord certains instruments adoptés avant la conclusion de l'accord en question, lorsqu'aucune des stipulations de ce dernier n'indiquait l'intention des parties contractantes d'inclure ces instruments comme annexes audit accord et que leur reproduction dans l'exemplaire imprimé soumis à l'enregistrement, paraissait avoir un caractère accessoire en ce sens que les dispositions desdits instruments avaient été modifiées par l'accord et que, dans le texte imprimé de celui-ci, ces instruments n'étaient désignés comme annexes qu'aux fins de l'édition. On a estimé que ces instruments constituaient en eux-mêmes des accords qui devaient faire l'objet d'un enregistrement distinct et pour lesquels toute la documentation visée à l'article 5 du règlement devait être transmise.

d) Le Secrétariat a été aussi amené à demander une documentation complète dans les cas d'enregistrement d'un accord entre plusieurs parties, d'une part, et une troisième partie, d'autre part, conclu par des échanges de notes séparés, rédigés en termes analogues, entre chacune des parties intéressées et cette troisième partie. La partie demandant l'enregistrement avait soumis des exemplaires des notes échangées entre elle-même et la troisième partie et simplement signalé au Secrétariat que des notes analogues avaient été échangées entre les autres parties à l'accord. Comme, aux termes de ces notes, c'est l'ensemble des échanges de notes qui devait constituer l'accord, le Secrétariat s'est vu dans l'obligation de demander que lui soient transmises des copies des notes échangées entre les autres parties.

e) Il convient de noter à ce propos que, dans les quelques cas où un gouvernement procédant à l'enregistrement d'un accord et ne possédant pas certains documents exigés aux fins de l'enregistrement, a demandé au Secrétariat de se procurer ces documents auprès de l'autre partie, le Secrétariat n'est pas intervenu et a fait observer que, aux termes du règlement en vigueur, il n'était pas habilité à adresser directement une telle demande à un gouvernement, l'initiative d'une décision en cette matière appartenant à ce dernier.

f) A la deuxième session de l'Assemblée générale, au cours de l'examen 29/ par la Sixième Commission du rapport 30/ du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités, on a souligné l'importance de la disposition qui exige que la partie effectuant l'enregistrement certifie que le texte de l'accord présenté à l'enregistrement comprend toutes les réserves faites par les parties audit accord. On a fait observer que cette condition particulière impliquait que le texte intégral de l'accord devait être enregistré. Très souvent, un traité est accompagné d'un protocole ou d'un autre instrument interprétatif et d'échanges de lettres qui peuvent contenir des réserves ou des restrictions au sujet de questions formant le fond même de l'accord. Au sens de l'article 5 du règlement, tous ces instruments doivent être enregistrés comme un tout, de manière que la documentation enregistrée exprime intégralement l'objet de l'obligation internationale assumée. On ne saurait enregistrer simplement un traité sans enregistrer également des échanges de lettres confidentielles de nature à en modifier les dispositions essentielles.

g) Bien que le règlement ne contienne aucune disposition formelle à ce sujet, le Secrétariat estime, en se fondant sur la discussion de l'article 5 par la Sous-Commission 1 (voir paragraphe 9 ci-dessus) que, chaque fois que c'est possible, une partie ou une institution procédant à l'enregistrement d'une déclaration aux termes de l'article 2 du règlement, est tenue de fournir les mêmes documents. Ainsi, une déclaration certifiée se rapportant à une ratification ultérieure devrait soit indiquer qu'aucune réserve n'accompagne l'instrument de ratification soit, si des réserves sont prévues, en donner le texte dans la langue originale où elles ont été faites.

Article 6

La date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura reçu le traité ou accord international à enregistrer sera considérée comme date d'enregistrement. Toutefois, la date de l'enregistrement d'un traité ou accord enregistré d'office par l'Organisation sera la première date à laquelle celui-ci est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

Note

a) Conformément au principe énoncé à l'article 1 du règlement, selon lequel l'enregistrement est effectué par une partie et non par décision du Secrétariat, l'article 6 prévoit que la date à laquelle le Secrétariat aura reçu le traité ou accord international sera considérée comme date d'enregistrement. En raison des formalités administratives, un certain temps s'écoule forcément entre la réception d'un traité et son inscription dans le registre. Ainsi, l'enregistrement est considéré comme ayant été effectué avant même que le traité soit effectivement inscrit dans le registre. Lorsque cette

29/ A G (II), 6e Comm., 54e séance, page 112.

30/ Ibid., page 343, Annexe 12 (A/380).

disposition a été rédigée, la Sous-Commission 1 a estimé que des retards imputables au Secrétariat ne devaient pas avoir pour effet de retarder l'enregistrement. 31/

b) Assez souvent cependant, les instruments transmis pour enregistrement n'étaient pas complets et, par conséquent, toutes les conditions prévues à l'article 5 du règlement n'étaient pas remplies. Dans de tels cas, le Secrétariat a prié la partie effectuant l'enregistrement de fournir les documents complémentaires. Dans la pratique, le Secrétariat a considéré la date de la réception des documents complémentaires demandés comme la date d'enregistrement de l'accord.

c) Pour les accords enregistrés d'office par l'Organisation des Nations Unies, l'article 6 du règlement prévoit que la date d'enregistrement sera la première date à laquelle l'accord est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes. Cette date est la première date possible aux termes de l'article 1 du règlement, selon lequel l'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international sera entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes. 32/

d) Bien que le règlement ne contienne pas de disposition expresse à ce sujet, le Secrétariat a également appliqué les dispositions de l'article 6 aux déclarations certifiées enregistrées aux termes de l'article 2 du règlement.

Article 7

Un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par son représentant sera délivré à la partie ou à l'institution qui procède à l'enregistrement, ainsi qu'à toute partie au traité ou à l'accord international enregistré qui en fera la demande.

Note

a) L'article 7 du règlement, tel qu'il a d'abord été adopté aux termes de la résolution 97 (I), prévoit qu'un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par son représentant sera délivré à la partie ou à l'institution qui procédera à l'enregistrement ainsi qu'à tous les signataires et à toutes les parties contractantes du traité ou de l'accord international enregistré.

b) Dans son rapport 33/ à l'Assemblée générale, à sa cinquième session, le Secrétaire général, passant en revue les économies que l'on pourrait réaliser dans l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, envisageait une modification éventuelle de l'article 7 du règlement pour limiter la délivrance de certificats d'enregistrement à la partie ou à l'institution effectuant l'enregistrement. Une

31/ Il est arrivé une fois, à la suite d'une erreur, qu'un accord n'ait été inscrit dans le registre que plusieurs mois après sa réception. Cependant, la date de la réception a été indiquée comme étant la date de l'enregistrement et la note ci-après a été ajoutée lorsque cet accord a été publié avec les accords enregistrés en février 1950:

"Cet accord a été reçu au Secrétariat le 22 septembre 1949, mais, par suite d'une erreur de distribution, il n'a pas été inscrit dans le registre sous le numéro correspondant à cette date. Cependant, conformément à l'article 6 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la date d'enregistrement de cet accord est le 22 septembre 1949." (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 46, 1950, I, No 708, page 163.)

32/ Voir paragraphes 32 à 34 ci-après.

33/ A G (V), Annexes, vol. II, point 54, page 1, A/1408.

proposition dans ce sens a été soumise 34/ à la Sixième Commission. Néanmoins, certaines objections ayant été élevées, le texte actuel de l'article 7, tel qu'il a été amendé par la résolution 482 (V) de l'Assemblée générale, prévoit que des certificats d'enregistrement seront aussi délivrés à toute partie au traité ou à l'accord international enregistré qui en fera la demande. Cet amendement a été adopté, étant entendu que les mots "qui en fera la demande" visent les demandes particulières et générales de certificats d'enregistrement présentées par des Etats parties aux traités enregistrés. 35/

c) Conformément à la pratique établie, il n'est pas délivré de certificats d'enregistrement pour les accords enregistrés d'office ni pour les déclarations certifiées, enregistrées conformément à l'article 2 du règlement.

d) En l'absence de dispositions à cet effet dans le règlement, il n'est pas délivré de certificats de cette nature pour les accords ou les déclarations certifiées, classés et inscrits au répertoire conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement.

Article 8

1. Le registre sera tenu dans les langues anglaise et française. Pour chaque traité ou accord international, le registre indiquera :

- a) Le numéro de série qui lui aura été attribué dans l'ordre de l'enregistrement;
- b) Le titre donné à l'instrument par les parties;
- c) Le nom des parties entre lesquelles il a été conclu;
- d) Les dates de signature, de ratification ou d'acceptation, d'échange de ratifications, d'adhésion et d'entrée en vigueur;
- e) La durée de validité;
- f) La langue ou les langues dans lesquelles il a été établi;
- g) La désignation de la partie ou de l'institution spécialisée qui le présente à l'enregistrement et la date de cet enregistrement;
- h) Toutes données sur sa publication dans le recueil des traités de l'Organisation des Nations Unies.

2. Ces renseignements seront également portés au registre pour ce qui concerne les déclarations enregistrées conformément à l'article 2 du présent règlement.

3. Les exemplaires mêmes présentés à l'enregistrement seront revêtus de la mention "ne varietur" apposée par le Secrétaire général ou par son représentant et resteront sous la garde du Secrétariat.

Note

a) Dans la forme où l'Assemblée générale l'avait adopté à l'origine par sa résolution 97 (I), l'article 8 prévoyait que le registre serait tenu dans les cinq langues officielles. Cette disposition a été modifiée ultérieurement par la résolution 482 (V)

34/ A G (V), 6e Comm., 246e séance, page 267.

35/ Des demandes générales ont été reçues de quatre gouvernements à qui, de ce fait, des certificats d'enregistrement sont délivrés.

de l'Assemblée générale et le registre est tenu actuellement en anglais et en français uniquement.

b) Au début, le Secrétariat calligraphiait toutes les inscriptions sur un registre préalablement relié. Cependant, l'expérience a montré que cette méthode présentait certains désavantages et entraînait notamment des pertes de temps et des dépenses élevées, particulièrement en raison de la disposition primitive de l'article 8 selon laquelle le registre devait être tenu dans les cinq langues officielles. Par la suite, on a simplifié la procédure en faisant taper les indications à la machine sur des feuillets numérotés reliés ensuite en volumes. Dans son rapport 36/ sur l'enregistrement et la publication des traités, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale, à sa troisième session, de la nouvelle méthode utilisée par le Secrétariat.

c) Il convient de mentionner que, pour assurer l'unité des références et éviter des doubles numéros d'enregistrement, les déclarations certifiées se rapportant à un accord déjà enregistré, ainsi que les accords additionnels, sont enregistrés sous le même numéro que l'accord principal.

Article 9

Le Secrétaire général ou son représentant délivrera à la demande de tout Membre des Nations Unies ou de toute partie audit traité ou accord international, des extraits du registre certifiés conformes. Dans d'autres cas le Secrétaire général peut, à sa convenance, délivrer de tels extraits.

Note

a) La Sous-Commission 1 a estimé, lorsqu'elle a rédigé cet article, que cette disposition devait avoir un caractère impératif quand il s'agit d'une demande émanant d'un Etat Membre des Nations Unies ou d'une partie au traité ou à l'accord, mais être facultative dans les autres cas, par exemple quand il s'agit d'organisations internationales ou de particuliers, le Secrétaire général ayant la faculté de décider si l'extrait doit être délivré.

b) Jusqu'à présent, il a été délivré un extrait certifié à la demande d'un Etat Membre.

Deuxième Partie

Classement et tenue du répertoire [37/]

Article 10

Le Secrétariat classera et tiendra un répertoire des traités et accords internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes:

a) Traités ou accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées;

b) Traités ou accords internationaux transmis par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations;

36/ A G (III/1), Plén., Annexes, page 61, A/613.

37/ Voir paragraphes 71 à 81 ci-après.

c) Traités ou accords internationaux transmis par des Etats parties à ces traités ou accords, mais non membres des Nations Unies, conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations, étant cependant entendu que dans la mise en application de ce paragraphe, il sera tenu pleinement compte des dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 février 1946 et reproduite en annexe au présent règlement. [38/]

Article 11

Les dispositions des articles 2, 5 et 8 du présent règlement seront applicables, mutatis mutandis, à tous les traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire, conformément à l'article 10 du présent règlement.

Note

a) Conformément à cet article, le Secrétariat applique les dispositions des articles 2, 5 et 8 du règlement à tous les traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire. Toutefois, en ce qui concerne l'article 8, la Sous-Commission 1 a été d'avis que les traités et accords internationaux classés et inscrits aux termes de l'article 10 du règlement ne devaient pas figurer dans le registre prévu à l'article 1 et que les mots "registre" ou "enregistrement" ne devaient pas être utilisés à propos de ces instruments, étant donné le sens juridique attribué à ces termes par l'Article 102 de la Charte. En conséquence, le Secrétariat tient un répertoire séparé des traités et accords internationaux qui sont classés et inscrits. Ce répertoire est tenu en anglais et en français et contient tous les renseignements prévus par les dispositions de l'article 8.

b) En outre, bien que le règlement ne contienne aucune disposition expresse à ce sujet, le Secrétariat applique aux traités et accords internationaux les règles énoncées à l'article 1 (2) et (3), à l'article 3 (1) et à l'article 6 du règlement.

c) De plus, conformément aux dispositions de l'article 12, tous les traités et accords internationaux, ainsi que les déclarations certifiées, classés et inscrits au répertoire, sont publiés en même temps que les traités et accords internationaux enregistrés, dans le recueil des traités et, conformément aux dispositions de l'article 13, un relevé des traités et accords classés et inscrits au répertoire est publié chaque mois en même temps que celui des traités et accords enregistrés.

Troisième partie

Publication [39/]

Article 12

1. Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été, soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire; cette publication se fera dans la langue ou les langues originales de l'instrument, suivie d'une traduction en anglais et en français. Les déclarations certifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, seront publiées de la même façon.

38/ Voir paragraphe 76 ci-après.

39/ Voir paragraphes 82 à 101 ci-après.

2. Le Secrétariat devra, lorsqu'il publiera un traité ou accord conformément à l'alinéa premier du présent article, inclure les renseignements suivants : numéro de série dans l'ordre de l'enregistrement ou de l'inscription au répertoire; la date de l'enregistrement ou de l'inscription au répertoire; le nom de la partie ou de l'institution spécialisée qui a présenté l'instrument à l'enregistrement ou à l'inscription; ainsi que, pour chacune des parties, la date et le mode d'entrée en vigueur.

Article 13

Le Secrétariat publiera chaque mois un relevé des traités et accords internationaux qui auront été, dans le courant du mois précédent, soit enregistrés, soit classés et inscrits au répertoire, en mentionnant les dates et numéros d'ordre de l'enregistrement et de l'inscription.

Note

a) Le premier relevé publié par le Secrétariat donnait la liste des accords enregistrés ou classés et inscrits au répertoire pendant la période comprise entre le 14 décembre 1946, date de l'approbation du règlement par l'Assemblée générale, et le 31 mars 1947; depuis lors, un relevé a été publié régulièrement chaque mois.

b) Outre les dates et les numéros d'enregistrement et d'inscription au répertoire, prévus à l'article 13 du règlement, le relevé mensuel donne des renseignements sur l'entrée en vigueur de l'accord, la partie ou l'institution qui demande l'enregistrement et les langues officielles de l'accord. Le relevé est divisé en deux parties : la première partie contient la liste des traités enregistrés et la deuxième, celle des traités classés et inscrits au répertoire. En outre, le relevé contient des Annexes A, B et C; les deux premières Annexes sont consacrées aux déclarations certifiées et aux accords additionnels se rapportant respectivement aux accords enregistrés et aux accords classés et inscrits au répertoire; l'Annexe C mentionne les faits ultérieurs qui concernent les traités enregistrés auprès de la Société des Nations.

Article 14

Le Secrétariat communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies le recueil mentionné à l'article 12 et le relevé mensuel mentionné à l'article 13 du présent règlement.

Annexe

L'annexe à la résolution 97 (I) de l'Assemblée générale reproduit le texte de la résolution 23 (I) de l'Assemblée générale intitulée "Enregistrement des traités et accords internationaux".

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Enregistrement des traités et accords internationaux

1. Conditions à remplir pour l'enregistrement

a. PORTEE DE L'EXPRESSION "TRAITE ET ACCORD INTERNATIONAL"

18. L'enregistrement obligatoire prévu à l'Article 102 s'applique à "Tout traité ou accord international" conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte.

19. A la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, la Sous-Commission 1 de la Sixième Commission (voir paragraphe 9 ci-dessus), lorsqu'elle a élaboré le règlement, a essayé de préciser davantage les catégories de traités et d'accords internationaux soumis à l'enregistrement. Toutefois, la discussion qui a eu lieu à ce sujet n'ayant pas abouti, il a été décidé de reprendre pour l'article 1 du règlement les termes généraux de l'Article 102 de la Charte.

20. Il s'ensuit que le texte du premier paragraphe de l'article 1 du règlement est très voisin de celui du premier paragraphe de l'Article 102 dont il ne se distingue que par l'addition des mots "quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné" après les mots "Tout traité ou accord international". Pour expliquer le point de vue adopté en la matière, la Sixième Commission a indiqué, dans son rapport 40/ à l'Assemblée générale sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, que la Sous-Commission 1, lorsqu'elle a élaboré les stipulations du règlement, avait tenu compte du "peu d'opportunité qu'il y avait, à l'heure actuelle, de tenter de définir de façon détaillée les catégories de traités et accords qu'il y a lieu de soumettre à l'enregistrement aux termes de la Charte, attendu que l'expérience et la pratique contribueront par elles-mêmes à cette définition".

21. Au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a de nouveau essayé de préciser les catégories de traités et d'accords internationaux qu'il y avait lieu d'enregistrer et une longue discussion 41/ s'est instituée à ce sujet.

22. On a attiré l'attention sur le fait qu'un grand nombre des accords internationaux conclus présentent un caractère financier, commercial ou technique mais que, la Charte mentionnant "tout traité ou accord international", il ne faisait aucun doute que ces accords devaient être enregistrés. On a rappelé que l'article premier du règlement donnait une indication de plus par l'expression "quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné". Ainsi, un échange de notes ou de lettres, un protocole, un accord et même un engagement unilatéral accepté par l'autre partie, devaient être enregistrés. Lorsqu'on a discuté du sens de l'expression "accord international", on a exprimé l'avis - en excluant délibérément, de manière à simplifier le problème, les accords auxquels sont parties soit l'Organisation des Nations Unies, soit une institution spécialisée - qu'un accord n'était international que si les deux parties audit accord étaient des Etats ou des Gouvernements. Toutefois, on a fait valoir qu'un accord entre deux Gouvernements n'était pas un accord international s'il concernait une

40/ A G (I/2), Plén., page 1586, Annexe 91 (A/266).

41/ A G (II), 6e Comm., 54e séance, page 112.

transaction d'un caractère identique à celle qui pourrait intervenir entre deux personnes ou deux sociétés privées et s'il ressortissait au droit international privé et au droit national plutôt qu'au droit international public.

23. Au cours des débats, la question s'est posée de savoir si, dans le cas d'un accord portant déblocage des avoirs appartenant à des particuliers dans un pays non occupé, qui avait procédé au blocage desdits avoirs pendant l'occupation de leur pays, il était nécessaire d'enregistrer un tel accord étant donné que son importance et son intérêt avaient disparu dès que les avoirs avaient été libérés. On a fait valoir que les dispositions de l'Article 102 s'appliquaient bien aux accords de cette nature, mais qu'il n'y avait pas de raison de les enregistrer s'ils ne devaient pas être évoqués devant un organe des Nations Unies. Toutefois, on a combattu cet argument en alléguant que le caractère obligatoire de l'enregistrement n'était en rien limité par la sanction prévue au paragraphe 2 de l'Article 102. On a aussi émis l'opinion que lorsqu'un accord prévoyait le règlement d'une créance et que cette créance était liquidée, il n'y avait pas d'obligation absolue d'enregistrer l'accord.

24. A propos de l'observation contenue dans le rapport 42/ du Secrétaire général, indiquant que le Secrétariat, parce qu'il considérait ces instruments comme des accords internationaux, avait procédé à l'enregistrement d'office des déclarations par lesquelles les nouveaux membres des Nations Unies acceptaient les obligations de la Charte ainsi que des déclarations faites par les Etats qui avaient accepté la clause facultative reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette Cour, il a été déclaré à la Commission que cet enregistrement était justifié. Cette opinion est confirmée notamment par les observations 43/ contenues dans le rapport du Comité IV/2 de la Conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale, qui a rédigé le texte de l'Article 102.

25. Au cours des débats, on a suggéré de créer un sous-comité qui serait chargé de définir la portée exacte des termes "traités et accords internationaux". Cependant, on s'est demandé si la création d'un tel comité était justifiée à ce moment. On a estimé qu'il était encore trop tôt pour essayer de donner une définition précise des accords internationaux; cette question devait faire l'objet d'une mise au point graduelle à mesure que s'accumuleraient les différents cas d'espèce. On a cependant jugé souhaitable que la Commission continue à l'avenir d'échanger des opinions sur ce point; si une unité de vues se manifestait, elle la signifierait dans le rapport du rapporteur comme étant de nature à préciser une disposition de la Charte.

26. La question de la définition de l'expression "accord international" s'est posée 44/ de nouveau à la troisième session de l'Assemblée générale au cours de la discussion par la Sixième Commission d'un projet de résolution sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux. On a présenté un amendement à ce projet de résolution, tendant à ajouter au préambule du projet le paragraphe ci-après : "Considérant que l'expression 'accord international' doit être entendue dans un sens

42/ A G (II), 6e Comm., 54e séance, page 343, Annexe 12 (A/380).

43/ Ces observations sont rédigées comme suit : "Le Comité a proposé d'adopter le terme 'accord'; il l'a préféré au terme 'engagement' qui peut aller plus loin que la stricte portée du mot 'accord'. Ce terme 'accord' doit être interprété comme comprenant des engagements unilatéraux de caractère international, qui ont été acceptés par l'Etat en faveur duquel un tel engagement a été conclu". Documents de la Conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale, vol. 13, doc. 933, IV/2/42, page 715.

44/ A G (III/1), 6e Comm., 79e et 80e séances, pages 148 à 165.

large*. On a fait observer que cet amendement avait pour but de préciser que l'expression "accord international" devait englober le plus grand nombre possible d'accords, même les engagements unilatéraux. Etant donné que le texte primitif du projet de résolution visait "tout traité et tout accord international", formule qui paraissait exprimer de façon satisfaisante la teneur de l'amendement, celui-ci a été retiré par son auteur, sur l'assurance que le vote sur le projet de résolution aurait la signification et la portée que l'on entendait lui donner par l'amendement présenté.

27. A la cinquième session de l'Assemblée générale, au cours de la discussion 45/ qui eut lieu à la Sixième Commission sur les économies que l'on pourrait réaliser dans l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, on a fait observer qu'il ressortait des conclusions du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que le Secrétaire général pourrait être autorisé à renoncer à publier certains traités consacrés à des questions commerciales ou techniques qui perdent rapidement leur intérêt; on a souligné à ce propos que de tels accords pourraient cependant constituer des précédents importants pour l'avenir du droit international. On a rappelé que, au cours d'une conférence internationale récente, le problème de l'agression économique par la conclusion de traités avait fait l'objet de débats, mais n'avait pas été résolu; il serait regrettable que l'on doive en conclure que les traités secrets ne sont dangereux que s'ils ont un caractère politique.

28. Répondant à ces observations, le représentant du Secrétaire général a expliqué que le Comité consultatif n'a jamais suggéré de ne pas publier les traités n'ayant pas un caractère politique. Il a simplement émis l'avis qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de publier, avec les traités, certaines annexes relatives à des questions commerciales ou techniques ayant un intérêt purement provisoire. Les traités eux-mêmes continueraient d'être publiés.

29. Bien que l'Assemblée générale n'ait pas donné de définition précise de l'expression "traité et accord international" ayant considéré que le sens en serait précisé progressivement par la pratique, le Secrétariat a reçu, à plusieurs reprises, des demandes émanant de gouvernements qui désiraient savoir si un accord déterminé ou une catégorie déterminée d'accords devait être soumis à l'enregistrement. En outre, dans plusieurs cas où il y avait doute quant à la possibilité d'enregistrer un accord transmis à cet effet, le Secrétariat a dû engager des consultations avec la partie effectuant l'enregistrement en vue d'éclaircir la question.

30. Dans tous ces cas, l'avis du Secrétariat se fondait sur les dispositions de l'Article 102 de la Charte et de l'article 1 du règlement ainsi que sur les principes généraux de droit international et la pratique déjà établie, compte tenu des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

31. On trouvera exposée ci-après l'attitude adoptée par le Secrétariat en ce qui concerne la possibilité d'enregistrer les divers types d'accord : 46/

a) Les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les comités nationaux de l'appel des Nations Unies en faveur de l'enfance, n'ont pas été considérés, étant donné le caractère de ces comités, comme entrant dans la catégorie des "accords internationaux";

b) De même les accords conclus entre des Etats et certaines organisations internationales telles que la Campagne internationale contre la tuberculose, le Comité

45/ A G (V), 6e Comm., 246e séance, page 267.

46/ Voir également le paragraphe 24 ci-dessus et les paragraphes 47 à 49 ci-après.

international de médecine et pharmacie militaires et l'Institut international de brevets, n'ont pas été considérés comme étant des "accords internationaux" au sens de l'Article 102 du fait que les organisations intéressées ne sont pas des organisations intergouvernementales ou que, lorsqu'elles ont été créées par des accords intergouvernementaux, elles ne paraissent pas être habilitées à conclure des traités;

c) Les accords conclus entre des Etats et certains organismes gouvernementaux ou semi-gouvernementaux, tels que l'Institut des questions interaméricaines et l'"Export-Import Bank", ont également été considérés, après consultation avec les Gouvernements intéressés, comme n'étant pas soumis à l'enregistrement;

d) Les accords conclus entre des Etats (ou des organisations internationales) et des Gouvernements de territoires dépendants, n'ont été considérés comme étant des accords internationaux aux fins de l'Article 102 que lorsqu'il a été possible d'établir que ces accords liaient formellement l'Etat chargé des relations extérieures du territoire dépendant et d'indiquer en conséquence dans le registre que cet Etat, et non le territoire dépendant, était partie audit accord;

e) Les procès-verbaux des réunions de représentants des Gouvernements, dans lesquels la plupart des points traités concernaient des constatations de faits, des explications, des exposés d'opinions ou des notes sur des questions à examiner ultérieurement, n'ont pas été considérés comme constituant en soi un traité ou accord international au sens des dispositions de la Charte;

f) Les résolutions adoptées par l'Assemblée d'une institution spécialisée exerçant les fonctions prévues dans l'acte constitutif de cette institution, n'ont pas été considérées comme étant soumises à l'enregistrement;

g) La résolution du 10 janvier 1947, 47/ par laquelle le Conseil de Sécurité accepte certaines responsabilités prévues dans le Traité de Paix avec l'Italie en ce qui concerne le Territoire libre de Trieste, n'a pas été considérée comme un accord international soumis à l'enregistrement; 48/

h) Les accords postaux (même ceux qui auraient été conclus entre les ministres des postes des parties intéressées) ont été considérés comme étant soumis à l'enregistrement, à condition que les Etats parties à l'accord soient formellement liés par celui-ci;

47/ C S, 2e année, No 3, 91e séance, page 60.

48/ Dans sa réponse à une demande présentée à ce sujet par un Gouvernement, le Secrétariat a déclaré qu'il ne trouvait, ni dans le texte de la résolution du Conseil de Sécurité, ni dans les comptes rendus sténographiques des séances qui ont précédé son adoption, aucune indication que le Conseil de Sécurité, en adoptant cette résolution, ait eu l'intention de conclure un accord international distinct au nom de l'Organisation. Il a fait également observer que ni la demande tendant à ce que le Conseil assume de telles responsabilités, présentée au Conseil par les Gouvernements intéressés, ni le texte du Traité lui-même ne prévoyaient que l'acceptation par le Conseil de Sécurité des responsabilités qui lui étaient confiées exigerait la conclusion d'un accord. Dans ces conditions, le Secrétariat n'estimait pas que la résolution adoptée par le Conseil de Sécurité le 10 juin 1947 avait un caractère différent de celui d'autres décisions prises par le Conseil dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs que lui conférait la Charte ou qu'elle constituait un accord international soumis à l'enregistrement d'office.

i) Les accords commerciaux, conclus pour une période égale ou inférieure à un an, et les accords conclus au moyen d'un échange de notes et concernant la suppression des visas, ont aussi été considérés comme soumis à l'enregistrement puisque l'obligation d'effectuer l'enregistrement aux termes de l'Article 102 s'étend à tous les accords internationaux quels que soient leur objet, leur forme ou leur appellation, ou leur durée, et que le seul critère à appliquer est donc le suivant : l'accord est-il un "traité ou accord international" au sens des dispositions de la Charte et un accord entre les catégories de parties prévues par la Charte et par le règlement.

b. ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

32. Le paragraphe 2 de l'article 1 du règlement pose comme règle que l'enregistrement ne peut être effectué que lorsque l'accord est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties. Cependant, en adoptant cette règle à la première partie de la première session de l'Assemblée générale, la Sous-Commission 1 a été d'avis que l'expression "entré en vigueur" devait être interprétée dans son sens le plus large. Elle a estimé que, dans la pratique, les traités qui, d'un commun accord, étaient appliqués provisoirement par deux ou plus de deux parties, étaient en vigueur aux fins du paragraphe 2 de l'article 1 du règlement.

33. Cette interprétation a été confirmée tant dans le rapport 49/ de la Sous-Commission 1 à la Sixième Commission que dans le rapport 50/ de cette dernière à l'Assemblée générale, à la deuxième partie de la première session. La déclaration ci-après a été insérée dans les deux rapports : "On a reconnu qu'aux termes de l'article premier du règlement, un traité entre en vigueur dès l'instant où il est appliqué à titre provisoire, d'un commun accord, par deux au moins des parties à l'accord".

34. Dans certains cas auxquels cette interprétation s'applique, l'enregistrement d'un accord a été effectué avant son entrée en vigueur définitive. 51/ D'autre part, le Secrétariat, en plusieurs occasions, n'a pas procédé à l'enregistrement d'un accord présenté avant son entrée en vigueur effective. Dans un cas, la partie demandant l'enregistrement d'un accord a informé le Secrétaire général, après avoir effectué cet enregistrement, que la date de son entrée en vigueur avait été reportée d'une année. De ce fait, l'enregistrement a pris effet près d'un an avant l'entrée en vigueur de l'accord. Cependant, l'enregistrement n'a pas été annulé et l'accord a été publié sous le numéro d'ordre chronologique de l'enregistrement, avec une note explicative. 52/

2. *Caractère obligatoire de l'enregistrement*

a. ENREGISTREMENT PAR DES ETATS MEMBRES

35. A ses deuxième et troisième sessions, l'Assemblée générale a de nouveau confirmé que, aux termes de l'Article 102, l'enregistrement des traités et accords internationaux par les Etats Membres avait un caractère obligatoire.

49/ A G (I/2), 6e Comm., page 200, Annexe 8 b (A/C.6/125).

50/ A G (I/2), Plén., page 1586, Annexe 91 (A/266).

51/ Voir notamment : Recueil des traités des Nations Unies, vol. 17, 1948, I, No 281, page 273; vol. 30, 1949, I, No 452, page 145; vol. 31, 1949, I, No 485, page 435; vol. 42, 1949, I, No 646, page 125; vol. 55, 1950, I, No 814, page 194.

52/ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 23, 1948-1949, I, No 346, page 163.

36. Par la résolution 172 (II) qu'elle a adoptée à sa deuxième session, l'Assemblée générale a attiré l'attention des Etats Membres sur les obligations découlant de l'Article 102.

37. La résolution 254 B (III) adoptée par l'Assemblée générale à la première partie de sa troisième session est encore plus explicite; dans cette résolution l'Assemblée générale, considérant que tous les Etats Membres ont assumé, aux termes de l'Article 102 de la Charte, l'obligation de faire enregistrer au Secrétariat tout traité et tout accord international conclu par eux après l'entrée en vigueur de la Charte, demande "que chacun des Etats Membres prenne connaissance de l'obligation que lui impose l'Article 102 et qu'il prenne des mesures immédiates pour s'en acquitter".

38. Au cours des débats 53/ qui ont eu lieu à la Sixième Commission, lors de la deuxième session de l'Assemblée générale, sur le projet de résolution devenu la résolution 172 (II), on a fait observer qu'en vertu du paragraphe premier de l'Article 102, il existait une obligation d'enregistrer tous les accords et traités internationaux. Cette obligation était absolue et la sanction prévue au paragraphe 2 de l'Article 102 n'en diminuait aucunement la force. La Charte offrait de nombreux exemples d'obligations non assorties de sanctions, mais il n'y avait rien là qui amoindrisse la validité de ces obligations. Après avoir rappelé que le but de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations était d'éliminer la diplomatie secrète, on a fait valoir que le même principe général était à la base de l'Article 102 de la Charte et que, par conséquent, loin d'obéir seulement à une obligation juridique, on ne faisait que se conformer à la tradition et à l'esprit de la Charte en disant que tous les traités conclus par les Etats Membres devaient être enregistrés au Secrétariat. Ce serait méconnaître le but même de l'Article 102 que de considérer comme purement facultative l'obligation qu'il impose. Plusieurs représentants ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, à San Francisco, ont invoqué les discussions qui avaient eu lieu à ce sujet au Comité IV/2 où, ont-ils déclaré, il a été clairement précisé que l'obligation imposée par le paragraphe premier de l'Article 102 avait un caractère impératif et n'était pas laissée à l'appréciation des Etats Membres.

39. Par ailleurs, on a exprimé l'opinion que l'Article 102 laissait aux Etats la latitude d'apprécier dans quelle mesure il était nécessaire d'enregistrer un traité et que, si les Gouvernements intéressés estimaient qu'un traité ne serait pas invoqué ultérieurement devant un organe des Nations Unies, l'enregistrement de ce traité ne s'imposait pas.

40. Au cours de la discussion 54/ que la Sixième Commission a consacrée au projet de résolution devenu la résolution 254 B (III), à la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, tous les membres ont estimé que l'Article 102 avait bien un caractère obligatoire; ce n'est qu'au sujet de la manière dont cette obligation devait être portée à l'attention des Etats Membres et de la nécessité d'adopter une résolution à cet égard que des vues différentes ont été exprimées.

41. On peut citer ici un cas particulier qui est lié au caractère impératif de l'obligation faite aux Etats Membres d'enregistrer les traités et accords internationaux. A l'occasion de l'enregistrement par un Etat Membre d'un accord conclu avec l'Espagne, un autre Etat Membre a élevé des objections à ce sujet dans une communication adressée au Secrétaire général; il a fait observer que, même effectué à la demande d'un Etat Membre, l'enregistrement d'un accord avec l'Espagne franquiste était manifestement

53/ A G (II), 6e Comm., 54e séance, page 112.

54/ A G (III/1), 6e Comm., 79e et 80e séances, pages 148 à 165.

contraire à l'esprit et à la lettre des résolutions 23 (I) et 39 (I) de l'Assemblée générale. Il demandait en conséquence que le numéro correspondant du registre soit supprimé.

42. Dans sa réponse, le Secrétaire général a déclaré que l'accord en question avait été enregistré conformément à la résolution 97 (I) de l'Assemblée générale aux termes de laquelle l'enregistrement était normalement effectué par l'une des parties et non par décision du Secrétariat. Au sujet de la résolution 23 (I), il a fait observer que, si cette résolution stipulait que les dispositions prises en vue de la publication des traités ou accords internationaux que des Etats non membres pourraient désirer communiquer ne devraient pas s'appliquer aux traités ou accords internationaux transmis par un Etat non membre tel que l'Espagne, elle ne diminuait cependant pas la portée de l'obligation imposée aux Etats Membres des Nations Unies par l'Article 102 de faire enregistrer les traités conclus par eux après la date de l'entrée en vigueur de la Charte. Le Secrétaire général a rappelé également la discussion 55/ qui avait eu lieu à la Sixième Commission, lors de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle il avait été précisé que le projet de résolution 56/ à l'examen ne pourrait avoir pour effet d'empêcher la publication des traités conclus avec le Gouvernement espagnol alors au pouvoir par des Etats Membres des Nations Unies. Quant à la résolution 39 (I), le Secrétaire général a déclaré qu'elle visait les relations entre les Etats Membres des Nations Unies et l'Espagne et non le règlement relatif à l'enregistrement des traités et accords internationaux, règlement que la résolution ne cherchait pas à modifier. Dans ces conditions, le Secrétaire général regrettait de ne pouvoir prendre en considération la demande d'annulation de l'enregistrement effectué par un Etat Membre d'un accord conclu par lui.

b. ENREGISTREMENT PAR DES ETATS NON MEMBRES

43. L'Article 102 ne s'applique pas aux traités et accords internationaux conclus entre des Etats non membres. Conformément à la recommandation contenue dans la résolution 23 (I), l'Assemblée générale a inséré dans le règlement des dispositions spéciales concernant la transmission de ces traités par des Etats non membres, de leur propre chef, aux fins de classement et de publication. 57/ Cependant, au cours de la rédaction du règlement, dans la première partie de la première session, une question a été soulevée à la Sous-Commission 1 au sujet de la position des Etats non membres en ce qui concerne les traités et accords internationaux qu'ils auraient conclus avec des Etats Membres après l'entrée en vigueur de la Charte; conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102, ces instruments devraient être soumis à l'enregistrement. Il a été reconnu que seuls les Etats Membres avaient l'obligation de procéder à l'enregistrement, mais la Sous-Commission a estimé que, étant donné la sanction prévue au paragraphe 2 de l'Article 102, les Etats non membres devraient avoir le droit d'effectuer l'enregistrement de ces traités. A cet égard, on a attiré l'attention sur l'interprétation 58/ ci-après qu'a donnée du paragraphe 2 de l'Article 102 le Comité IV/2 de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale : "Cette disposition s'étend même aux traités ou accords auxquels sont parties à la fois des Etats Membres et des Etats non membres de l'Organisation. Ces derniers peuvent faire enregistrer de tels traités. Ils doivent, d'autre part, pouvoir le faire, attendu que leur

55/ A G (I/1), 6e Comm., 8e séance, page 19.

56/ Ce projet de résolution est devenu la résolution 23 (I) après adoption par l'Assemblée générale.

57/ Voir paragraphes 71 à 81 ci-après.

58/ Documents de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, vol. 13, page 799, doc. 651, IV/2/A/4(1).

faculté d'invoquer le traité devant un organe de l'Organisation est subordonnée à l'enregistrement."

44. En conséquence, au paragraphe 3 de l'article 1 du règlement a été introduite une disposition qui prévoit l'enregistrement par l'une quelconque des parties.

C. ENREGISTREMENT D'OFFICE PAR L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

45. Le règlement, tel que l'Assemblée générale l'a d'abord adopté dans sa résolution 97 (I) stipule, au paragraphe premier de l'article 4, que tout traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du règlement sera enregistré d'office par l'Organisation des Nations Unies lorsque celle-ci est partie au traité ou à l'accord ou lorsqu'elle a été autorisée, aux termes d'un traité ou d'un accord, à effectuer l'enregistrement.

46. Au cours de la discussion consacrée à cet article par la Sous-Commission 1 dans la première partie de la première session de l'Assemblée générale, on a proposé que l'enregistrement d'office s'applique aussi aux instruments conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Cette proposition a cependant soulevé des objections et l'on a fait valoir que l'expression "sous les auspices de" manquait de précision et que, outre les accords multilatéraux auxquels la Commission paraissait penser, il pourrait y avoir également des accords bilatéraux conclus à la suite de conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies; il était donc préférable de laisser le soin d'enregistrer ces traités politiques aux Etats qui y étaient parties. La proposition n'a pas été adoptée mais on a suggéré que le Secrétariat recommande d'insérer dans les traités et accords proposés par l'Organisation des Nations Unies ou conclus à la suite de conférences convoquées par elle des dispositions l'autorisant à effectuer l'enregistrement d'office.

47. Dans son rapport 59/ sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa deuxième session, le Secrétaire général a déclaré que pour certains traités et accords internationaux l'enregistrement d'office par le Secrétariat avait exigé une étude minutieuse. Il a notamment été procédé à l'enregistrement d'office des instruments relatifs à l'adoption des obligations de la Charte, présentés au Secrétaire général par les nouveaux Etats Membres des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte, ainsi que des déclarations faites par les Etats qui ont accepté le Statut de la Cour internationale de Justice et reconnu comme obligatoire la juridiction de cette Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 dudit Statut. 60/

48. Dans sa résolution 172 (II), l'Assemblée générale a pris acte du rapport précité du Secrétaire général.

49. Par la suite, l'enregistrement d'office s'est étendu aux déclarations par lesquelles des Etats acceptaient les conditions fixées par l'Assemblée générale pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

50. Dans le rapport sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux 61/ qu'il a soumis à l'Assemblée générale, à sa troisième session, le

59/ A G (II), 6e Comm., page 343, Annexe 12 (A/380).

60/ Voir paragraphe 24 ci-dessus.

61/ A G (III/1), Plén., Annexes, page 61, A/613.

Secrétaire général a indiqué que le Secrétariat avait appliqué la procédure de l'enregistrement d'office aux accords de Tutelle approuvés par l'Assemblée générale ou par le Conseil de Sécurité.

51. A sa quatrième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 364 B (IV), a modifié le paragraphe premier de l'article 4 du règlement en y ajoutant l'alinéa c) qui étend l'enregistrement d'office aux traités ou accords multilatéraux dont l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire.

52. L'adoption de cet amendement à la Sixième Commission a été précédé d'une longue discussion, 62/ qui a porté notamment sur le paragraphe premier de l'Article 102.

53. Au cours des débats, on a fait observer que les attributions des Nations Unies en ce qui concerne l'enregistrement des traités découlaient de l'Article 102 de la Charte, aux termes duquel seuls les Etats Membres des Nations Unies ont le droit et le devoir d'enregistrer des traités. Ce principe a servi de base à l'article 4 du règlement, en vertu duquel l'enregistrement d'office n'est possible que si l'Organisation des Nations Unies est partie à un traité ou si les signataires lui ont délégué leurs pouvoirs pour l'enregistrer. Le pouvoir d'enregistrer d'office un traité n'est en aucune façon identique à celui qui consiste à en être dépositaire; en conséquence, insérer une disposition prévoyant l'enregistrement d'office, par l'Organisation des Nations Unies, des traités dont elle n'est que dépositaire, lui conférerait un pouvoir beaucoup plus grand que ne le faisait la disposition actuelle et impliquerait une interprétation particulière de l'Article 102 de la Charte. En outre, cet Article précisait que les traités devaient être enregistrés au Secrétariat, et non pas par le Secrétariat; c'était là une nuance juridique importante.

54. On a fait valoir par ailleurs que l'amendement proposé au règlement était conforme à l'esprit de l'Article 102, lequel a pour but d'empêcher la diplomatie secrète. Puisque l'objet de l'Article 102 de la Charte n'est pas simplement l'enregistrement formel, mais également la publication des traités, et que, d'autre part, il n'est pas possible de les publier sans qu'ils soient d'abord enregistrés, l'Organisation des Nations Unies a l'obligation morale d'enregistrer et de publier les traités dont elle est dépositaire. Etant donné la sanction prévue au paragraphe 2 de l'Article 102, on pourrait se trouver devant une situation anormale dans laquelle des traités déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais non enregistrés, ne pourraient être invoqués devant un organe des Nations Unies. On a aussi exprimé l'avis que le fait d'accorder au Secrétaire général l'autorisation générale d'enregistrer des traités dans certains cas, n'était pas contraire aux dispositions de l'Article 102, puisque cet Article prévoit simplement que tout traité "sera, le plus tôt possible, enregistré", sans spécifier qui l'enregistrera. La proposition tendant à étendre l'enregistrement d'office n'impliquait aucune violation des dispositions de l'Article 102. Si trois ou quatre Etats pouvaient donner une telle autorisation à l'Organisation des Nations Unies en insérant une disposition dans un accord, il était certain que tous les Etats Membres pouvaient, par une décision prise à l'Assemblée générale, donner à l'Organisation des Nations Unies le pouvoir d'enregistrer les traités. De plus, le fait de désigner l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire revenait presque à un enregistrement; ce dernier n'était plus, dans ces conditions, qu'une pure formalité. Il n'était pas indispensable de trouver dans la Charte une autorisation expresse pour tout ce que l'on voulait faire. Si la Sixième Commission estimait que l'enregistrement des traités était une fonction qui incombait à l'Organisation, il convenait de prévoir une disposition autorisant cette dernière à procéder à l'enregistrement des traités, puisque rien dans la Charte ne l'en empêchait.

62/ A G (IV), 6e Comm., 174e séance, page 209.

d. ENREGISTREMENT PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

55. Outre l'enregistrement d'office par l'Organisation des Nations Unies, le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement prévoit, dans certains cas particuliers, l'enregistrement de traités et d'accords internationaux par les institutions spécialisées. Cependant, si le paragraphe premier de l'article 4 impose une obligation à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'enregistrement d'office, le paragraphe 2 de cet article a un caractère facultatif pour les institutions spécialisées. Une institution spécialisée peut procéder à l'enregistrement au Secrétariat d'un traité ou accord international dans les cas suivants : a) quand l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoit cet enregistrement, 63/ b) quand le traité ou l'accord a été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément aux dispositions de son acte constitutif 64/ et c) quand le traité ou l'accord a autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement. 65/ La Sous-Commission 1 n'a pas accepté une proposition aux termes de laquelle une institution spécialisée aurait pu également procéder à l'enregistrement au Secrétariat d'accords conclus sous ses auspices et elle a aussi rejeté 66/ une proposition analogue concernant l'enregistrement d'office.

56. Quand elle a rédigé les dispositions pertinentes à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, la Sous-Commission 1 a été d'avis que, aux termes de l'Article 102, les parties n'étaient dégagées de leur obligation de procéder à l'enregistrement que lorsque l'institution spécialisée avait effectivement procédé à l'enregistrement du traité ou accord auprès du Secrétariat. On a tenu pour certain que, afin d'éviter toute équivoque à cet égard, le Secrétariat conclurait avec les institutions spécialisées des arrangements aux termes desquels ces dernières s'engageraient à servir normalement d'intermédiaire pour la transmission au Secrétariat des traités et accords internationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement. 67/

63/ Une disposition de cette nature figure à l'article 20 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à l'article XIV de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

64/ La disposition pertinente figure aux articles 81 et 83 de la Convention de l'Aviation civile internationale.

65/ On avait prévu que cette disposition s'appliquerait particulièrement aux traités ou accords proposés par une institution spécialisée ou résultant d'une conférence convoquée par une telle institution.

66/ Voir paragraphe 46 ci-dessus.

67/ Un accord de cette nature a été conclu le 17 février 1949 entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 26, 1949, II, No 154, page 323). Un arrangement officieux à cet effet a aussi été passé entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI). A ce propos, le Conseil de l'OACI a adopté le 1er avril 1949 le "Règlement relatif à l'enregistrement des accords et arrangements aéronautiques à l'OACI", conformément aux articles 81 et 83 de la Convention de l'Aviation civile internationale. L'article 8 de ce règlement stipule que :

"Tout accord ou arrangement aéronautique auquel un Etat contractant est partie et qui a été enregistré à l'OACI, sera transmis par le Secrétariat général de l'OACI au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement dans tous les cas prévus à l'article 4, paragraphe 2, du règlement des Nations Unies sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, sauf dans le cas où l'Etat intéressé aura avisé l'Organisation de son intention de s'en charger lui-même."

57. Conformément au principe général énoncé au paragraphe 3 de l'article 1 du règlement, une institution spécialisée peut aussi effectuer l'enregistrement des accords soumis à l'enregistrement en vertu du paragraphe premier de l'Article 102, auxquels elle est elle-même partie.

e. DATE LIMITE POUR L'ENREGISTREMENT

58. Le paragraphe premier de l'Article 102 stipule que tout traité ou accord international sera "le plus tôt possible" enregistré. La question de l'interprétation des mots "le plus tôt possible" a été posée à la Sous-Commission 1, lors de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, à propos d'un mémorandum que lui avait soumis pour examen le représentant de la France. Il était dit dans ce mémorandum 68/ que "... étant donné la portée que peut avoir le paragraphe 2 de l'Article 102, il importe d'autant plus de déterminer, avec une exactitude aussi parfaite que possible, les diverses sortes d'actes soumis à enregistrement, et le moment auquel, pour chaque sorte d'acte, cette formalité doit être accomplie".

59. Néanmoins, la Sous-Commission a décidé qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur les points soulevés dans le mémorandum précité. Le rapport de la Sous-Commission 1 69/ et celui de la Sixième Commission 70/ font état de cette décision.

60. La question de l'interprétation des mots "le plus tôt possible" a de nouveau été posée 71/ à la Sixième Commission, à la deuxième session de l'Assemblée générale. Au cours de l'examen du rapport 72/ du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités, on a exprimé l'avis qu'il pourrait être opportun de fixer une date limite pour l'enregistrement des traités, sans quoi un traité ou un accord international pourrait n'être enregistré que peu de temps avant d'être invoqué par le gouvernement intéressé, lequel n'aurait entrepris la procédure d'enregistrement que pour s'assurer la faculté d'invoquer ledit traité. Par ailleurs, on a fait observer que fixer une telle date limite dépassait la portée des dispositions de la Charte.

61. Aucune décision n'a été prise à ce sujet et la question ne s'est plus posée aux sessions suivantes de l'Assemblée générale.

f. EFFET DE L'ENREGISTREMENT

62. Aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement, l'enregistrement d'un traité ou accord par l'une des parties, conformément à l'article 1 du règlement, relève toutes les autres parties de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord et l'enregistrement d'office ou l'enregistrement par une institution spécialisée, effectué conformément à l'article 4 du règlement, relève toutes les parties de l'obligation de procéder à l'enregistrement.

63. L'article 3 indique donc clairement qu'un seul enregistrement est nécessaire et que, lorsqu'un instrument a été enregistré, l'obligation d'enregistrer n'existe plus pour les autres parties.

68/ A/C.6/W.3.

69/ A G (I/2), 6e Comm., page 200, Annexe 8 b (A/C.6/125).

70/ A G (I/2), Plén., page 1586, Annexe 91 (A/266).

71/ A G (II), 6e Comm., 54e séance, page 112.

72/ A G (II), 6e Comm., page 343, Annexe 12 (A/380).

64. Dans de nombreux cas, le Secrétariat a reçu d'une partie, aux fins d'enregistrement, un accord déjà enregistré par une autre partie ou, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement, par une institution spécialisée. Dans ces cas, le Secrétariat a informé la partie intéressée que l'accord avait déjà été enregistré et lui a communiqué la date de l'enregistrement, le numéro sous lequel il avait été effectué et le nom de la partie ou de l'institution spécialisée ayant procédé à l'enregistrement.

65. Cependant, la documentation fournie dans les cas précités par les parties autres que la partie effectuant l'enregistrement est minutieusement examinée par le Secrétariat qui, s'il constate des divergences, les porte à l'attention des parties. Les corrections auxquelles donnent lieu les consultations avec les parties sont inscrites dans le registre et publiées dans le Recueil des traités. Ces corrections concernent notamment des indications contradictoires touchant la date de la signature ou de l'entrée en vigueur d'un accord, la non transmission par une partie de certaines annexes ou échanges de notes accompagnant l'accord ainsi que la communication par une partie d'un échange de notes qu'elle considère comme faisant partie de l'accord alors qu'une autre partie l'envisage comme un accord distinct.

66. Dans quelques cas 73/ l'enregistrement de l'accord a été effectué conjointement par deux parties contractantes.

3. Parties effectuant l'enregistrement

67. Sous réserve des dispositions de l'article 4 du règlement qui, dans des cas précis, prévoit l'enregistrement d'office 74/ par l'Organisation des Nations Unies ou l'enregistrement par des institutions spécialisées, 75/ le paragraphe 3 de l'article 1 du règlement stipule que l'enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties au traité ou à l'accord international. Lorsqu'elle a examiné 76/ cette disposition, dans la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, la Sous-Commission 1, ayant noté que le paragraphe premier de l'Article 102 s'appliquait aux traités et accords internationaux auxquels étaient parties des Etats Membres et des Etats non membres, a estimé qu'étant donné la sanction prévue au paragraphe 2 de l'Article 102, toute partie à un traité ou accord soumis à l'enregistrement devait pouvoir en effectuer l'enregistrement.

68. Au cours des débats à la Sous-Commission, on a aussi relevé que la disposition du paragraphe 3 de l'article 1 du règlement précisait que l'enregistrement était effectué soit par l'une des parties, soit conformément à l'article 4 du règlement, mais non par décision du Secrétariat. On a souligné que cette disposition avait l'avantage d'indiquer clairement que, lorsqu'un Etat soumettait un instrument au Secrétariat, il ne risquait pas de voir l'enregistrement omis ou retardé du fait de formalités administratives ultérieures. La Sous-Commission a estimé que le texte de la Charte qui prévoit que l'enregistrement est effectué "au" Secrétariat et non "par" le Secrétariat autorisait cette opinion. Dans son rapport 77/ à l'Assemblée générale, la Sixième Commission s'est exprimée formellement à ce sujet dans les termes suivants : "On a décidé que l'enregistrement serait effectué par l'une des parties (ou conformément à l'article 4 du règlement) et non par le Secrétariat".

73/ Voir Recueil des traités des Nations Unies, vol. 37, 1949, I, No 580, 581 et 582, pages 227, 333 et 369; vol. 49, 1950, I, No 747, page 3; vol. 69, 1950, I, page 3.

74/ Voir paragraphes 45 à 54 ci-dessus.

75/ Voir paragraphes 55 à 57.

76/ A/C.6/Sub.1/W.19.

77/ A G (I/2), Plén., page 1586, Annexe 91 (A/266).

69. A la deuxième et à la troisième session de l'Assemblée générale, une question de caractère technique touchant l'enregistrement des traités multilatéraux a été soulevée à la Sixième Commission. A ces deux sessions, le Secrétariat a estimé qu'il serait souhaitable que les accords multilatéraux soient présentés à l'enregistrement par le gouvernement ayant la garde du document original et que ce gouvernement prenne également l'initiative d'effectuer l'enregistrement de tous faits ultérieurs se rapportant à l'accord en question. Cette procédure non seulement faciliterait la tâche du Secrétariat, mais permettrait aussi d'éviter que les gouvernements intéressés ne prennent des mesures faisant double emploi. La Sixième Commission, dans ses rapports 78/ à l'Assemblée générale, tant à sa deuxième qu'à sa troisième session, a pris acte de l'opportunité d'appliquer cette procédure qui, sauf dans un petit nombre de cas, est maintenant devenue d'application générale.

70. A cet égard, il convient de noter que le Secrétariat, conformément à cette pratique, a accepté à l'enregistrement des accords multilatéraux transmis par une organisation intergouvernementale qui, en sa qualité de dépositaire, était expressément autorisée par ces accords à effectuer leur enregistrement. 79/ Pour justifier cette procédure dans le cadre des règles en vigueur en matière d'enregistrement, on a considéré que l'autorisation donnée dans l'accord permettait au Secrétaire général d'accepter la transmission de cet instrument par l'organisation intergouvernementale comme équivalent à l'enregistrement par les Etats mêmes parties à cet accord.

B. Traités et accords internationaux non soumis à l'enregistrement

71. Les dispositions de l'Article 102 limitent l'obligation d'enregistrement aux traités et accords internationaux conclus par des Etats Membres des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte. 80/ Il est manifeste que cette obligation ne s'applique pas à deux catégories importantes de traités : 1) les traités et accords internationaux conclus par un Etat Membre avant l'entrée en vigueur de la Charte et 2) les traités et accords internationaux conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte, dont aucune des parties n'est un Etat Membre.

72. Quant à la première catégorie, l'Assemblée générale, par sa résolution 23 (I), a chargé le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Gouvernements des Etats Membres à transmettre au Secrétariat, pour classement et publication, les traités et accords internationaux qui n'avaient pas été insérés dans le Recueil des traités de la Société des Nations, mais qui avaient été conclus au cours des dernières années, avant la date

78/ A G (II), Plén., vol. II, page 1564, Annexe 19 (A/457); A G (III/1), Plén., Annexes, page 300, A/698.

79/ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 21, 1948, I, No 324, page 77; vol. 30, 1949, I, No 449, page 55.

80/ Selon la pratique établie par le Secrétariat, la date à laquelle un accord a été signé ou authentiqué d'une autre manière est déterminante pour savoir si l'Article 102 s'applique audit accord. Ainsi plusieurs accords signés avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, ont été classés et inscrits au Répertoire, bien qu'ils soient entrés en vigueur après cette date. Voir notamment Recueil des traités des Nations Unies : vol. 2, 1947, II, No 23, page 307; vol. 3, 1947, II, No 25, page 313; vol. 5, 1947, II, No 34, page 263; vol. 6, 1947, II, No 39, page 359; vol. 9, 1947, II, No 53, page 373; vol. 10, 1947, II, No 61, 62 et 67, pages 193, 203 et 294; vol. 15, 1948, II, No 102, page 295; vol. 32, 1949, II, No 177, page 381; vol. 67, 1950, II, No 227, page 303; vol. 73, 1950, II, No 242 et 243, pages 223 et 237.

d'entrée en vigueur de la Charte; une invitation avait déjà été envoyée 81/ à ces Gouvernements par le Secrétaire exécutif sur la recommandation du Comité exécutif de la Commission préparatoire.

73. Quant à la deuxième catégorie, l'Assemblée générale a estimé souhaitable, pour la commodité, que des arrangements soient pris en vue du classement et de la publication de tous traités ou accords internationaux que des Etats non membres pourraient transmettre de leur propre chef, que ces traités ou accords aient été conclus avant ou après la date de l'entrée en vigueur de la Charte, pour autant qu'ils n'aient pas été reproduits dans le Recueil des traités de la Société des Nations. En conséquence, l'Assemblée générale, se fondant également sur les dispositions de la résolution 23 (I), a chargé le Secrétaire général d'accepter aussi ces instruments.

74. C'est ainsi que, conformément aux dispositions de la résolution 23 (I), l'Assemblée générale a inauguré le système selon lequel les Etats Membres et les Etats non membres des Nations Unies transmettent de leur propre chef, aux fins de classement et de publication, les traités et accords internationaux non soumis à l'enregistrement.

75. Dans son rapport 82/ à l'Assemblée générale, à la première partie de la première session, la Sixième Commission a fait observer qu'il était de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies que les traités et accords internationaux de tous les Etats, y compris les Etats non membres, soient publiés et qu'il ne semblait y avoir aucune raison de ne pas donner aux Etats non membres la possibilité de transmettre leurs accords internationaux en vue de cette publication; il restait bien entendu que la transmission serait considérée comme un acte facultatif inspiré par des raisons de commodité et n'aurait aucun effet juridique sur les relations entre l'Etat non membre et l'Organisation des Nations Unies ou les Etats Membres de cette Organisation.

76. Au cours de l'examen 83/ par la Sixième Commission du projet de résolution devenu la résolution 23 (I), on s'est élevé contre l'application au Gouvernement de l'Espagne franquiste des arrangements relatifs à la transmission de traités par des Etats non membres aux fins de classement et de publication. On a exprimé l'opinion, d'autre part, que rien n'empêchait la publication par les Nations Unies d'un traité conclu avec l'Espagne franquiste, si l'on avait l'assurance que l'Organisation des Nations Unies n'aurait aucune relation avec le régime au pouvoir en Espagne. A la suite de cet échange de vues, le passage ci-après a été inséré dans le deuxième paragraphe du préambule du projet de résolution :

"Il est désirable, pour des raisons de commodité, que des dispositions soient prises en vue de la publication des traités ou accords internationaux que des Etats non membres pourraient désirer communiquer et qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations. Toutefois, ces dispositions ne devraient pas s'appliquer aux traités ou accords internationaux transmis par un Etat non membre, tel que l'Espagne, dont le Gouvernement a été établi avec l'appui des Puissances de l'Axe et qui, étant donné son origine, sa nature, son passé et son association étroite avec les Etats agresseurs, ne possède pas les titres requis pour faire partie des Nations Unies en vertu des dispositions de la Charte."

A la deuxième partie de la première session, la résolution ci-dessus a été incorporée au règlement sous forme d'annexe et il a été stipulé à l'alinéa c) de l'article 10 du

81/ Rapport du Comité exécutif à la Commission préparatoire des Nations Unies
PC/EX/113/Rev.1, 12 nov. 1945, chapitre V, page 68.

82/ A G (I/1), Plén., page 591, Annexe 14 (A/31).

83/ A G (I/1), 6e Comm., 7e et 8e séances, pages 17 et 18.

règlement, qui a trait au classement et à l'inscription au Répertoire des traités et accords internationaux transmis par des Etats non membres, que, dans l'application de ce paragraphe, "il sera tenu pleinement compte des dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 février 1946 et reproduite en annexe au présent règlement". Dans son rapport 84/ à l'Assemblée générale sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, la Sixième Commission a déclaré ce qui suit :

"En ce qui concerne les traités et accords reçus d'Etats non membres, conformément à l'article 10 du projet de règlement, la Sous-Commission a inséré une réserve pour préciser que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à l'Espagne franquiste (voir la résolution de l'Assemblée générale du 10 février 1946)."

Aucun accord n'a jamais été transmis par le Gouvernement de l'Espagne, aux fins de classement et d'inscription au répertoire, mais un certain nombre d'accords conclus avec l'Espagne ont été classés et inscrits à la demande d'autres Etats.

77. En présentant le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, le Rapporteur a attiré 85/ l'attention de l'Assemblée sur la distinction très nette qui avait été établie entre l'enregistrement, obligatoire aux termes de la Charte, et la transmission facultative par un Etat de traités à l'Organisation aux fins de classement et de publication.

78. L'arrangement relatif à la transmission par les Etats, de leur propre chef, de traités et d'accords internationaux aux fins de classement et de publication, a été incorporé au règlement pour donner effet aux dispositions de l'Article 102. Les règles relatives à cet arrangement, qui a été désigné sous le nom de "Classement et tenue du Répertoire" sont exposées à la partie II du règlement. Dans leurs rapports 86/ sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, la Sous-Commission I et la Sixième Commission ont déclaré qu'en fixant les termes du règlement, elles avaient tenu compte de l'intérêt qu'il y avait à se conformer strictement aux dispositions de la Charte et à celles de la résolution 23 (I) de l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne la distinction établie par la résolution entre l'enregistrement - applicable seulement aux traités et accords internationaux visés à l'Article 102 - et le dépôt - applicable à d'autres traités et accords internationaux visés par le règlement. Dans les deux rapports, il était également indiqué que l'article 10 du règlement était destiné à donner effet aux recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 23 (I) relative au dépôt des traités et accords internationaux autres que ceux visés à l'Article 102 de la Charte et ne s'appliquait à

84/ A G (I/2), Plén., page 1586, Annexe 91 (A/266).

85/ A G (I/1), Plén., 28e séance, page 377.

86/ A G (I/2), 6e Comm., page 200, Annexe 8 b (A/C.6/125); A G (I/2), Plén., page 1586, Annexe 91 (A/266).

aucun traité ou accord conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de la Charte. 87/

79. En réalité, le règlement allait au delà des recommandations contenues dans la résolution 23 (I), où seuls les accords conclus par des Etats Membres et des Etats non membres étaient mentionnés; il prévoit en effet le classement et l'inscription au répertoire des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales.

80. L'article 10 du règlement énumère les catégories ci-après de traités et accords internationaux pouvant être classés et inscrits au répertoire :

1. Les traités et accords internationaux qui sont transmis par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par des Etats non membres et qui ont été conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Charte mais n'ont pas été insérés dans le Recueil des traités de la Société des Nations;

2. Les traités et accords internationaux conclus entre des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte;

3. Les traités et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées.

La dernière catégorie a été introduite dans le règlement afin d'englober les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres, entre cette Organisation et des institutions spécialisées ou des organisations intergouvernementales, entre des institutions spécialisées et des Etats non membres, entre deux ou plusieurs institutions spécialisées et entre des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales.

81. Abstraction faite des différences de terminologie, la procédure appliquée au classement et à l'inscription au répertoire est analogue à celle qui concerne l'enregistrement et tous les traités et accords internationaux classés et inscrits sont publiés, comme ceux qui sont enregistrés, dans le Recueil des traités des Nations Unies.

87/ Au cours de la rédaction du règlement, la Sous-Commission 1 a été saisie d'une proposition tendant à ce que le règlement ne s'applique pas aux traités ou accords que certains Etats, Membres ou non membres, avaient conclus avec des gouvernements quisling pendant la deuxième guerre mondiale. On a fait observer que le fait même qu'un gouvernement quisling était partie à un traité constituait la preuve que ce traité était contraire aux buts de l'Organisation des Nations Unies et que, par conséquent, il fallait le considérer comme absolument sans valeur. Cette opinion, a-t-on déclaré, était entièrement conforme aux dispositions de la résolution 23 (I) de l'Assemblée générale. On a fait observer que l'on pourrait établir une collection spéciale de ces traités qui serait une source d'information et de documentation historiques, mais le Secrétariat, en publiant une telle collection, devrait préciser au préalable que les traités en question n'avaient aucun effet juridique. Cependant la Sous-Commission 1 a décidé que la question sortait du cadre de son mandat. Cette décision a été mentionnée tant dans le rapport de la Sous-Commission 1 que dans celui de la Sixième Commission à l'Assemblée générale où il était déclaré que la proposition précitée ne relevait pas de la compétence de la Sous-Commission. (A G (1/2), 6e Comm., 33e séance, page 176; A G (I/2), 6e Comm., page 200, Annexe 8 b (A/C.6/125) et A G (I/2), Plén., page 1586, Annexe 91 (A/266)).

C. Publication des traités et accords internationaux

82. Aux termes de l'Article 102, le Secrétariat est tenu de publier tous les traités et accords internationaux enregistrés. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a étendu cette obligation aux traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement. La procédure applicable à la publication des traités et accords internationaux est régie par les dispositions de l'article 12 du règlement.

83. Pour qu'il soit plus facile de consulter la documentation, la Sous-Commission 1, lorsqu'elle a examiné cette question dans la première partie de la première session de l'Assemblée générale, a estimé souhaitable que les instruments enregistrés et les instruments classés et inscrits soient publiés dans un même recueil. Elle a en outre reconnu que les traités et accords devaient être publiés dans la ou les langues originales avec une traduction en anglais et en français et que les déclarations certifiées, visées à l'article 2 du règlement, devaient être publiées de la même manière. Ces décisions sont exprimées au paragraphe premier de l'article 12 du règlement.

84. La Sous-Commission 1 a également noté que les traductions exigées aux termes de l'article 12 du règlement pourraient imposer une lourde charge au Secrétariat lorsque le texte des accords est rédigé dans une langue qui n'est pas une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. On a suggéré qu'il serait utile à cet égard qu'un gouvernement qui procède à l'enregistrement d'un traité dont le texte est établi dans une langue autre que l'une des langues officielles transmette en même temps une traduction de ce traité dans l'une de ces langues au moins; ce serait pour le Secrétariat une aide précieuse dans l'exécution des tâches que lui impose le règlement en matière de traduction.

85. Le paragraphe 2 de l'article 12 précise la nature des renseignements que le Secrétariat doit fournir lorsqu'il publie un traité ou accord dans le Recueil des traités des Nations Unies. 88/ A ce propos, la Sous-Commission 1 a exprimé l'avis que la publication, dans le Recueil des traités, de tous renseignements supplémentaires soumis de son propre chef par un Etat, devait être laissée à l'appréciation du Secrétariat.

86. Le premier volume du Recueil des traités des Nations Unies, portant sur la période d'enregistrement comprise entre le 14 décembre 1946 et le 31 mars 1947, a été publié en octobre 1947 et a servi de modèle pour les volumes suivants. Ce premier volume était divisé en deux parties : la partie I était réservée à la publication des traités et accords internationaux enregistrés et la partie II, à la publication des traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire. Il contenait en outre des annexes A, B et C, dont les deux premières comprenaient respectivement les déclarations certifiées et les accords additionnels enregistrés ou classés et inscrits au répertoire, la troisième étant consacrée aux faits ultérieurs relatifs aux traités enregistrés à la Société des Nations.

88/ Répondant à une demande d'un gouvernement, le Secrétariat a expliqué que, dans le Recueil des traités des Nations Unies, ne figurait pas l'indication qu'une partie ou une institution spécialisée procédant à l'enregistrement d'un accord avait certifié que le texte de l'accord contenait toutes les réserves faites par les parties, étant donné qu'aux termes de l'article 5 du règlement, la partie intéressée était tenue de faire une déclaration dans ce sens et que, par conséquent, aucun accord n'était enregistré et publié sans une telle garantie.

87. La Sixième Commission a examiné la question de la publication des traités, aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions de l'Assemblée générale, à propos de la discussion des rapports du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux. Au cours des débats, l'attention s'est portée principalement sur les questions relatives au rythme de la publication et à l'exactitude des traductions.

88. A sa troisième session, 89/ l'Assemblée générale a adopté la résolution 254 A (III) dans laquelle, considérant que la Charte des Nations Unies imposait non seulement l'enregistrement mais la publication des traités et accords internationaux le plus tôt possible et, en outre, que la valeur pratique pour les gouvernements, les institutions scientifiques et tous les milieux intéressés, de la publication des traités et accords internationaux dépendait aussi, dans une large mesure, du degré d'exactitude et de précision des traductions publiées, elle chargeait le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les traités ou accords enregistrés soient publiés avec le moins de délai possible et pour que les traductions atteignent le plus haut degré possible d'exactitude et de précision.

89. Tout en notant les progrès remarquables réalisés en ce qui concerne la publication des traités, on a de nouveau souligné 90/ à la Sixième Commission, lors de la quatrième session de l'Assemblée générale, la nécessité de hâter la publication. Au cours des débats sur ce point, on a rappelé que, lors de l'examen de cette même question, à la troisième session il avait été unanimement admis que les traités devraient être publiés dans le plus bref délai possible et ce délai avait été fixé à six mois après l'enregistrement. On a fait observer qu'un tel point de vue était parfaitement logique du fait que, si la publication des traités était considérablement retardée, les textes ne présenteraient plus qu'un intérêt historique. Il a également été souligné que l'on avait introduit l'Article 102 dans la Charte dans l'intention de favoriser la diplomatie au grand jour et que, s'il existait certaines difficultés financières, on ne pouvait cependant mettre en doute que l'adhésion aux principes contenus dans l'Article 102 de la Charte devait passer avant les considérations budgétaires.

90. Dans le rapport 91/ sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux qu'elle a soumis à l'Assemblée générale à sa quatrième session, la Sixième Commission, à la suite d'une déclaration du Secrétariat indiquant que le maintien de la publication au même rythme risquait de soulever certaines difficultés d'ordre financier, a fait observer qu'à son avis l'importance de la tâche et sa continuation présentaient un intérêt fondamental pour l'Organisation.

91. En conséquence, la Commission a approuvé un projet de résolution, 92/ annexé à son rapport, qui a été adopté par l'Assemblée générale et est devenu la résolution 364 A (IV); aux termes de cette résolution, le Secrétaire général était invité à prendre toutes mesures nécessaires en vue de la publication dans le moindre délai possible de tous les accords et traités enregistrés.

92. A la cinquième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné 93/ la question de la publication à l'occasion du rapport 94/ du Secrétaire général

89/ A G (III/1), 6e Comm., 79e et 80e séances, pages 148 à 165.

90/ A G (IV), 6e Comm., 174e séance, page 223.

91/ A G (IV), Plén., Annexes, point 53, page 228, A/1100.

92/ A G (IV), 6e Comm., 174e séance, page 224.

93/ A G (V), 6e Comm., 246e séance, page 267.

94/ A G (V), Annexes, vol. II, point 54, page 1, A/1408.

sur les économies qu'il serait possible de réaliser dans l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux. En ce qui concerne la publication, ce rapport envisageait la modification éventuelle de l'article 12 du règlement pour que le Recueil des traités des Nations Unies ne soit publié qu'en anglais et en français; il signalait aussi d'autres mesures d'économie n'exigeant pas de modification du règlement et que l'on pourrait réaliser en omettant certaines catégories d'annexes, en ne publiant pas intégralement des textes pratiquement identiques s'inspirant tous d'un même modèle, en faisant imprimer à l'étranger le Recueil des traités, en réduisant au minimum la distribution du Recueil à titre gratuit et en employant un papier de moins bonne qualité, avec des caractères d'imprimerie plus petits.

93. Certains membres ont appuyé l'adoption de quelques-unes des mesures précitées, mais on a d'autre part exprimé l'avis que, quelles que fussent les mesures d'économie que l'on proposait, il fallait prendre en considération les répercussions qu'elles pouvaient avoir sur le but de l'Article 102 de la Charte et ne pas simplement tenir compte des considérations budgétaires de caractère immédiat et du volume de travail qui était exceptionnel à l'époque. On a fait observer que les instruments internationaux conclus actuellement constitueraient une importante source de renseignements sur les relations internationales de l'époque, à laquelle on pourrait puiser plus tard. De plus en plus, ces instruments internationaux devenaient inaccessibles peu de temps après leur conclusion et l'un des buts de l'enregistrement et de la publication était précisément de garantir que l'on pourrait dans les années à venir en trouver le texte. Les textes devaient donc être publiés intégralement dans la langue originale aussi bien qu'en anglais et en français.

94. Tous les membres de la Commission ont estimé, notamment en ce qui concerne les mesures précises mentionnées plus haut, qu'il fallait conserver la règle actuelle, prévue à l'article 12, selon laquelle les traités et accords sont publiés dans la langue ou les langues originales avec une traduction en anglais et en français. 95/ On a estimé qu'aucune traduction ne pouvait être l'équivalent parfait d'un texte original et on a rappelé que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans son deuxième rapport 96/ de 1950 à la cinquième session de l'Assemblée générale, avait appuyé ce point de vue. On a élevé des objections à l'égard d'une suggestion contenue dans le rapport du Secrétaire général et proposant une interprétation de l'Article 102 selon laquelle le mot "publié" ne voulait pas nécessairement dire "publié sous sa forme originale" mais seulement rendu public, mis en circulation générale, d'une manière conforme à l'esprit de l'Article 102.

95. En même temps, la Sixième Commission a adopté la proposition du Comité consultatif selon laquelle, au lieu de modifier l'article 12 du règlement, on inviterait les Etats Membres des Nations Unies à transmettre, chaque fois que ce sera possible, une traduction en anglais ou en français. Cette proposition a été introduite au paragraphe 2 de la résolution 482 (V) de l'Assemblée générale dans les termes suivants :

95/ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait, à propos de cette question, qu'il était intéressant de noter que la Commission du droit international, dans le rapport sur les travaux de sa deuxième session qu'elle avait présenté à l'Assemblée générale, avait déclaré qu'elle "attachait une importance particulière au maintien du système adopté par le Recueil des traités des Nations Unies, du point de vue linguistique, c'est-à-dire la reproduction du texte original avec des traductions - condition essentielle de l'utilité générale de cette série." (A G (V), Annexes, vol. II, point 54, A/1408, paragraphe 14).

96/ A G (V), Suppl. No 7 (A/1312), paragraphe 332.

"L'Assemblée générale,

".....

"2. Invite les Etats Membres et les Etats non membres, parties à des traités ou à des accords internationaux devant être publiés aux termes de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, à faire parvenir au Secrétaire général, lorsque cela est possible, les traductions en anglais et en français, ou dans l'une de ces deux langues, qui peuvent être nécessaires en vue de cette publication."

96. Au sujet de la question de l'exclusion éventuelle de certaines annexes en vue de réaliser des économies dans la publication, le Secrétaire général a déclaré dans son rapport qu'il existait des genres d'annexes aux traités et accords internationaux qui n'étaient nullement indispensables à l'intelligence du document principal et que l'on pourrait fort bien se dispenser de publier sans enfreindre aucunement les obligations juridiques découlant du règlement. Il a ajouté que le Secrétariat ne prendrait cette mesure qu'après consultation avec les parties qui procèdent à l'enregistrement et en tenant compte de l'importance des annexes en question par rapport à leur volume. Dans un mémorandum qu'il a soumis au Comité consultatif, le Secrétaire général a cité 97/ un cas où cette procédure a été suivie et le Comité a déclaré dans son rapport que "cette méthode avait déjà donné des résultats satisfaisants". En outre, le Comité consultatif a fait observer que "puisque l'enregistrement ne peut avoir lieu tant que le texte complet n'est pas soumis à l'Organisation, le fait de ne pas reproduire dans le Recueil des traités une partie ou la totalité d'une annexe à un traité ou à un accord ne pourrait être interprété comme affectant la validité de l'enregistrement".

97. Au cours de la discussion 98/ de cette question à la Sixième Commission, on a exprimé entre autres les points de vue ci-après : 1) Une annexe fait normalement partie intégrante d'un traité ou d'un accord et en constitue souvent la partie la plus importante. 2) En ne publiant pas les annexes on risquerait de ne pas atteindre le but que vise l'Article 102. 3) Une telle procédure, si elle était adoptée, fournirait une échappatoire aux Etats qui voudraient éviter la publication de certains détails essentiels des traités. 4) Il ressort clairement des dispositions de l'Article 102 de la Charte et de celles de l'article 5 du règlement, qu'une copie "exacte et intégrale" de l'accord doit être publiée. On a aussi attiré l'attention sur certaines difficultés auxquelles devrait faire face le Secrétaire général si l'on adoptait une procédure en vertu de laquelle il pourrait, avec le consentement d'une partie enregistrante, s'abstenir de publier une annexe à un traité.

97/ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 52, 1950, I. No 768. Le Secrétariat a inséré à la page 321 de ce volume la note ci-après au sujet de la non publication de certaines annexes : "Avec le consentement de la partie qui a enregistré le traité, les annexes au Protocole de description, à savoir 415 Protocoles décrivant les marques frontières et un atlas contenant des cartes et des croquis géodésiques, ne sont pas reproduits dans le Recueil des traités des Nations Unies, ces documents n'ayant d'autre but que de fournir des renseignements techniques relatifs à la frontière, des plans topographiques et des photographies des points frontières. Toutefois, une copie dûment certifiée du texte intégral de l'Accord défini ci-dessus a été transmise par la partie qui a enregistré le traité et est conservée dans les archives du Secrétariat. En outre, il est entendu que l'enregistrement s'applique au texte intégral de l'Accord tel qu'il est reproduit dans la copie certifiée dudit Accord et que le fait que certaines parties ne sont pas publiées n'affecte pas la validité dudit enregistrement".

98/ A G (V), 6e Comm., 246e séance, page 267.

98. On a fait valoir par ailleurs que la non publication d'annexes ne permettrait nullement aux Etats d'éviter l'obligation qui leur incombe de faire enregistrer le texte complet d'un accord, y compris les annexes; cette procédure avait pour seul but de permettre au Secrétaire général de s'abstenir de publier dans le Recueil des traités des annexes détaillées et non essentielles. Le texte du traité contiendrait des références à ces annexes que chaque gouvernement pourrait consulter, s'il le désirait.

99. Les opinions ci-dessus ont été réaffirmées lors de l'examen par la Sixième Commission, à la même session, d'une proposition autorisant le Secrétaire général à ne pas publier intégralement un traité ou un accord dont le texte était presque identique à celui d'un autre traité ou accord déjà publié. 99/

100. Quant aux autres mesures d'économie telles que l'utilisation de papier de moins bonne qualité et de caractères d'imprimerie plus petits, on a exprimé l'avis à la Commission que ces économies paraissaient minimes au regard des inconvénients à longue échéance.

101. Les conclusions de la discussion à la Sixième Commission ont été exprimées dans un projet de résolution que l'Assemblée générale a adopté et qui est devenu la résolution 482 (VI). Les paragraphes pertinents sont les suivants :

"L'Assemblée générale,

".....

"5. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il agit en vertu des dispositions de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, de continuer à publier, de la façon qui est pratiquement la plus économique, sans délai excessif et sans renoncer à l'uniformité de style ni aux qualités qui assurent la durée des documents, tous les traités et accords internationaux textuellement et intégralement, avec toutes les annexes, étant admis cependant qu'il pourra, pour les annexes, utiliser, s'il le juge désirable, des méthodes de reproduction moins coûteuses. 100/

"6. Prie le Secrétaire général de revoir périodiquement la liste de service gratuit en vue de réduire, si possible, cette distribution."

99/ La procédure recommandée avait été appliquée par le Secrétariat pour plusieurs accords qui avaient été enregistrés à la même date et dont les textes étaient tous calqués sur le même modèle (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 65, 1950, I. No 815 à 838, pages 3 à 105).

100/ On peut citer comme exemple les listes de tarifs douaniers jointes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui ont été publiées conformément à cette résolution dans le Recueil des traités des Nations Unies, vol. 56 à 60, 1950, I. No 814 I (b).